

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA CHAPELLE CRAONNAISE (Mayenne)

SÉANCE du 08.12.2016

Date de convocation 29.11.2016
Date d'affichage 29.11.2016
Nombre de conseillers : En exercice 11
 Quorum 06
 Présents 11
 Votants 11

L'an deux mil seize, le huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE dûment convoqué le 29 novembre s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard LECOT, Maire.

Étaient présents : MM. AUBERT Patrick et GAROT Rémi, adjoints,
M. MALLE Anthony, Mme PAILLARD Nelly, MM. BEAUMONT David, COCHERIE Olivier,
HOUTIN Jean-Christophe, Mmes CHAUDET Denise, FLOURE Martine et TCHERTAN Viorika.
Formant la majorité des membres en exercice

Étaient absents excusés :

Était absent :

Le Conseil Municipal a désigné M. AUBERT Patrick, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en qualité de secrétaire.

*** Approbation du compte-rendu de la réunion du 27 octobre 2016.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le compte-rendu de la réunion du 27 octobre 2016.

*** Délib 2016-12-01 : Demande de subvention DETR**

Dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP), des travaux seront effectués dans plusieurs établissements recevant du public et installations ouvertes au public, conformément à l'Ad'AP de la Chapelle Craonnaise approuvé le 10 octobre 2016 par M. le Préfet de la Mayenne. L'estimation du cout total des travaux est de 40 670.00€ HT.

Le cout de cette étude s'élève à 1 312.50 € HT.

Dans le cadre de la DETR, il est possible de solliciter une subvention au titre de « l'accessibilité des bâtiments communaux et intercommunaux dans le cadre de l'Ad'AP approuvé par le préfet » à hauteur de 30%.

Plan de financement :	- Montant des travaux et études :	41 982.50 €
	- Subvention DETR (30%) :	12 594.75 €
	- Part communale :	29 387.75 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le plan de financement,
- Autorise M. le Maire à solliciter les subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR

*** Délib 2016-12-02 : Demande de participation aux frais de fonctionnement des écoles pour les enfants scolarisés à COSMES ANNEE 2015/2016**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande faite par la commune de COSMES en vue de participer aux frais de fonctionnement pour 10 enfants à l'année complète, domiciliés dans la commune et scolarisés à Cosmes, soit 680.00€ / enfant / année complète, soit un total de 6800.00 €

Après étude de cette demande et délibération, le Conseil Municipal, Accepte de participer aux frais de fonctionnement au titre de l'année scolaire 2015/2016 pour un montant de 680.00€ / élève domicilié dans la commune.

*** Délib 2016-12-03 : Demande de participation aux frais de fonctionnement des écoles pour les enfants scolarisés à Château-Gontier ANNEE 2015/2016**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande faite par la commune de CHATEAU-GONTIER en vue de participer aux frais de fonctionnement pour 1 enfant domicilié dans la commune et scolarisé à CHATEAU-GONTIER soit 431.30€

Après étude de cette demande et délibération, le Conseil Municipal, Accepte de participer aux frais de fonctionnement au titre de l'année scolaire 2015/2016 pour un montant de 431.30€

*** Délib 2016-12-04 : Adhésion au service commun d'Instruction ADS de la CCPC**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante le projet d'adhésion au service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) de la Communauté de Communes du Pays de Craon (CCPC),

Vu la loi du 27 mars 2014 pour l'Accès au Logement pour un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.) qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de service commun, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son l'article R 423-15 qui prévoit que les communes peuvent charger l'E.P.C.I. d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de droit des sols,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2015- 96 en date du 30 mars 2015 portant création d'un service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS),

Considérant, qu' en matière d'occupation du droit des sols, c'est le Maire, au titre de son pouvoir de police spéciale, qui est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager ou de démolir, certificats d'urbanismes...), soit en son nom et pour le compte de la commune si celle-ci est couverte par un document local d'urbanisme (PLU / POS / carte communale), soit en l'absence de tels document au nom de l'Etat.

Considérant que l'instruction technique et juridique des autorisations d'urbanisme des communes de moins de 10 000 habitants n'est plus assurée par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) depuis le 1^{er} juillet 2015.

Considérant que la Loi A.L.U.R. dispose, qu'à compter de cette date, les services de l'Etat ne sont plus mis à disposition gratuitement des communes membres d'un EPCI regroupant plus de 10 000 habitants qui sont couvertes par un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ou par un Plan

d'Occupation des Sols (P.O.S.),

Considérant que par délibération en date du 07 septembre 2007, la Commune a adopté la carte communale

Que cela signifie en conséquence que la Commune doit s'organiser pour assurer l'instruction de ses ADS à compter du 1^{er} janvier 2017.

Considérant la volonté des élus de participer à la construction d'un schéma de mutualisation s'inscrivant dans une logique de solidarité intercommunale, afin de rationaliser le service public rendu à l'usager et d'en optimiser le coût,

Considérant la nécessité d'assurer un service efficient, il a été décidé de mettre en place un service commun IADS en association avec la Communauté de Communes de Château-Gontier et la Communauté de Communes de Meslay-Grez. Ce service commun repose sur le service instructeur déjà structuré de la communauté de communes de la Région de Château-Gontier. De ce fait, et considérant que le bureau d'urbanisme du sud Mayenne était déjà basé à Château-Gontier, il est convenu que le service instructeur soit centralisé à Château-Gontier

A cet effet, un projet de convention est élaboré (Annexe-I). La Communauté de Communes a mis en place le service dès le 1^{er} janvier 2016. Une convention a été élaborée qui précise notamment :

- les missions exercées par le service commun et celles exercées au niveau communal,
- les modalités de gestion du service commun,
- les modalités de participation financière des communes adhérentes et de la CCPC.

L'adhésion au service commun appelle les précisions suivantes :

- La création d'un service commun ne constitue pas un transfert de compétence. En conséquence, chaque Maire continuera à exercer et assumer ses compétences et obligations en matière d'ADS. Concrètement, cela n'entraîne aucun changement dans le fonctionnement de la commune, le service commun remplace simplement la DDT dans sa mission d'instruction. La commune continuera donc à assurer :
 - la prise en charge de l'accueil de ses administrés,
 - la réception des demandes des pétitionnaires,
 - la signature et la délivrance des actes.
- La convention règle les conditions de participation financière entre les différents adhérents au service commun. A ce titre, le conseil communautaire par délibération du 20 juillet 2015 a décidé que le coût de fonctionnement du service commun sera assuré principalement par les communes bénéficiaires sous la forme de réduction des attributions de compensation (A.C).
- Le montant des sommes pris en charge par chaque commune a été calculé sur une base forfaitaire prenant en compte les charges à caractère général et les charges de personnel pour un coût équivalent temps plein de 50 000 € (y compris frais annexes).

Nb : Pour le territoire du Pays de Craon, cette charge est estimée à minima à 1 ETP. La direction départementale avait en effet évalué les besoins du Pays de Craon à 2 ETP. L'objectif est de commencer le service à 1 ETP, la période actuelle de stagnation de l'économie n'étant malheureusement moins propice à la construction. Si besoin était, cet ETP serait augmenté progressivement, en accord avec les communes.

- Détermination de la base de participation des communes pour une année en fonction du nombre d'habitants (50%), nombres d'actes (50%), documents d'urbanisme en vigueur dans les Communes :

Coûts estimés en 2017 par commune (en Annexe-II de la délibération). Une réévaluation de cette moyenne sera opérée chaque année.

PROPOSITIONS :

Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal

- ⇒ d'approuver la convention portant création et adhésion à ce service commun qui en précise notamment les modalités de fonctionnement et de financement,
- ⇒ de l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier,

DECISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les propositions sus mentionnées

*** Délib 2016-12-05 : Modalité d'Adhésion au CNAS (Comité National d'Action Social)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, M. SAUDRAIS Christian, fera valoir son droit à la retraite et que, par conséquent, afin de pouvoir continuer à bénéficier des avantages sociaux par la CNAS, la commune doit cotiser pour les retraités.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de cotiser au CNAS pour les agents retraités de la collectivité pour une durée de 5 ans à compter de la date de départ à la retraite.

Précise que cette période pourra être renouvelée sur demande de l'agent retraité et sur présentation des justificatifs prouvant l'utilisation du CNAS

*** Le RIFSEEP**

M. le Maire avait informé le conseil municipal de la possibilité de mettre en place un régime indemnitaire pour le personnel communal au 1^{er} janvier 2017.

Actuellement, le personnel communal de LA CHAPELLE CRAONNAISE ne bénéficie d'aucun avantage lié à l'engagement professionnel.

Afin de valoriser l'exercice des fonctions et de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir, il est proposé la mise en place au 1^{er} janvier 2017 du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), pour l'ensemble du personnel communal titulaires uniquement

Le RIFSEEP se compose de :

- L'**IFSE** indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

C'est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste

- Du **CIA** complément indemnité annuel.

Cette part facultative et variable est fixée au regard d'évaluation établis pour l'entretien professionnel (engagement professionnel et manière de servir)

Le conseil municipal doit :

- décider de la mise en place de l'IFSE et éventuellement du CIA
- élaborer le régime indemnitaire, à partir de l'organigramme en déterminant des groupes par cadre d'emploi
- fixer le montant plafond annuel pour chaque groupe et cadre d'emploi (en tenant compte d'une revalorisation éventuelle sur 3 à 4 ans).
- déterminer le sort du régime indemnitaire en cas d'absence

La commission Maire-Adjoints s'est réunie le 28 novembre et propose des enveloppes.

Le Conseil Municipal trouve les enveloppes proposées trop élevées et pas très cohérentes entre les agents et décide de ne pas prendre de décision pour le moment et reporte ce point à la prochaine réunion.

*** Contrôle du raccordement et du bon fonctionnement du réseau d'assainissement collectif lors de ventes immobilières**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que lors des transactions immobilières, et plus particulièrement pour les immeubles raccordés à l'assainissement collectif de la commune, l'agent communal est tenu de se rendre sur place pour vérifier la conformité du raccordement des installations existantes.

Ce contrôle sera réalisé à l'aide de colorant pour le réseau d'eaux usées.

Le Conseil municipal, s'interroge quant au prix à demander et à qui facturer cette prestation. Le Conseil décide de reporter sa décision.

*** Compte rendu commission bourg**

Monsieur Patrick AUBERT restitue au Conseil Municipal le compte rendu de la dernière réunion de la commission bourg.

L'aménagement du bourg et de la voirie des lotissements Acacias 1 et 2 sera à prévoir dans un futur proche, il faudra pour cela prendre un cabinet d'étude.

Un devis sera à demander pour le portail de la salle des fêtes.

*** Compte rendu sur le recrutement du nouvel agent technique**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal un courrier contestataire reçu d'un administré de La Chapelle Craonnaise du 27 octobre 2016 concernant le recrutement du nouvel agent technique.

Le Conseil Municipal décide de lui répondre que : « la commission recrutement, en totale adéquation avec M. DERRIEN, du Centre de Gestion de la Mayenne en charge de faire passer les entretiens, a décidé de retenir le candidat présélectionné par ce dernier, soit M. METAIRIE, les autres candidats ne correspondant pas au profil recherché par la collectivité.

Quant aux restes de ses allégations, l'ensemble du Conseil Municipal décide de ne pas y répondre.

Concernant le recrutement de M. MÉTAIRIE Thierry, une fiche de poste détaillée a été validée entre M. le Maire et l'Agent.

M. MÉTAIRIE utilisera son véhicule personnel pour les déplacements à effectuer pour la commune et ses frais kilométriques lui seront remboursés. L'agent devra tenir un cahier journalier de ses tâches réalisées.

Question Diverses

*** Tableau financier pêche 2016**

poissons	761,18
indem régisseur	110
DEPENSES	871.18
RECETTES	651
RESULTAT	-220,18

nb cartes journée	354
nb cartes année	6 a + 0 enf

*** Information et proposition serveur commun Communauté de Communes du Pays de Craon**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un serveur informatique existe au sein de la communauté de communes du Pays de Craon et que celui-ci pourra être mis à disposition gratuitement des communes.

Le Conseil Municipal s'interroge quant au secret des données et à savoir si la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE en a vraiment la nécessité.

Le Conseil décide de reporter sa décision.

*** Présentation du rapport « Info sur l'eau 2015 »**

Lecture est faite au Conseil municipal de « l'Info sur l'eau ».

Ces informations n'entraînent aucune remarque.

*** Date Prochaine réunion du Conseil Municipal**

La date du jeudi 26 janvier 2017 à 20h00 est retenue

*** Précisions apportées par M. Olivier Cocherie sur les indemnités du percepteur**

Article 1 - arrêté du 16/12/1983 :

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

L'établissement des documents budgétaires et comptables ;

La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;

La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;

La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

*** Organisation vœux : médaille Rémi Garot et définir budget cadeau retraite Christian**

Box cadeau voyage délicieux : 120€

Composition florale : 30€

Panier garni pour les récipiendaires de médaille : 37€

La séance est levée à 23h40